



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 27 février 2025
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 15 (+6)	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
20 / 02 / 2025

N° : 25 FEV 01

OBJET :

PERSONNEL

-
Suppression d'un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché territorial

-
Création d'un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché principal territorial

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification
Le : **13 MARS 2025**

Et dépôt en Sous-préfecture
Le : **13 MARS 2025**

Présents : Annie AROURI, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Emmanuel MICHAUD, Jean-François MINY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Véronique ASNAR (pouvoir à Rachel DA SILVA TEIXEIRA), Alain DURAFFOURG (pouvoir à Laurent PLAUT), Aline LACROIX (pouvoir à Emilia BRULE), Magali LAHU (pouvoir à Annie AROURI), Nathalie MICHAUD (pouvoir à Emmanuel MICHAUD) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Absente : Anaïs OVERNAY.

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Considérant que suite à la fin de contrat d'un agent et à son remplacement, il convient de supprimer un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché territorial au 1^{er} mars 2025 et de créer un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché principal territorial au 1^{er} mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- de supprimer un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché territorial au 1^{er} mars 2025,
- de créer un emploi de Directeur Général des Services au grade d'Attaché principal territorial au 1^{er} mars 2025.

Le volume horaire hebdomadaire est de 35/35^{ème} avec possibilité d'heures supplémentaires à la demande du Maire en cas de nécessité de service.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré le 27 février 2025

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 27 février 2025
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 15 (+6)	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
20 / 02 / 2025

N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

-

Régime indemnitaire

-

Modification du
RIFSEEP

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le : **13 MARS 2025**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le : **13 MARS 2025**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

Présents : Annie AROURI, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Emmanuel MICHAUD, Jean-François MINY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Véronique ASNAR (pouvoir à Rachel DA SILVA TEIXEIRA), Alain DURAFFOURG (pouvoir à Laurent PLAUT), Aline LACROIX (pouvoir à Emilia BRULE), Magali LAHU (pouvoir à Annie AROURI), Nathalie MICHAUD (pouvoir à Emmanuel MICHAUD) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Absente : Anaïs OVERNAY.

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°204-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-10-16-001, en date du 16 octobre 2018, portant création de la Commune Nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude ;

Vu le tableau des effectifs de la Commune ;

Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

.../...
NP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer dans la limite des textes applicables l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les modalités définies ci-après.



N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

-
Régime indemnitaire

-
Modification du RIFSEEP

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

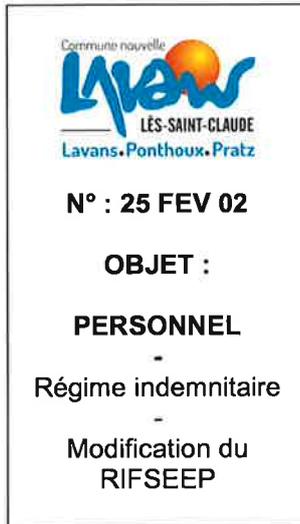
- Respect de l'image de la Commune,
- Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions,
- Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents,
- Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Catégories A

1. Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directeur Général des Services	36 210 €
G2	Non applicable	32 130 €
G3	Responsable de la comptabilité et des ressources humaines, encadrement du service ATSEM et agents d'entretien	25 500 €
G4	Non applicable	20 400 €

.../...
AF



L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration et suivi de dossiers stratégiques, élaboration du projet d'établissement, degré d'expertise élevé, grande polyvalence, disponibilité, déplacements fréquents.
- Groupe G2 : responsabilité juridique, financière et managériale confirmée, suivi de dossiers stratégiques, co-pilotage du projet d'établissement, degré d'expertise important, grande polyvalence, disponibilité, déplacements.
- Groupe G3 : responsabilité managériale importante, degré d'expertise confirmé, suivi de dossiers, respect des délais d'exécution, disponibilité.
- Groupe G4 : degré d'expertise confirmé, capacité d'encadrement et de coordination, polyvalence, disponibilité ; priorisation des dossiers.

2. Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Educateurs de jeunes enfants		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directrice du service crèche	14 000 €
G2	Non applicable	13 500 €
G3	Non applicable	13 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire important, connaissances particulières liées aux fonctions exercées, élaboration et conduite de projets, disponibilité.
- Groupe G2 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, expertise confirmée, disponibilité.
- Groupe G3 : expertise confirmée, respect des délais d'exécution, disponibilité.

3. Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ingénieurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	36 210 €
G2	Non applicable	32 130 €
G3	Non applicable	25 500 €

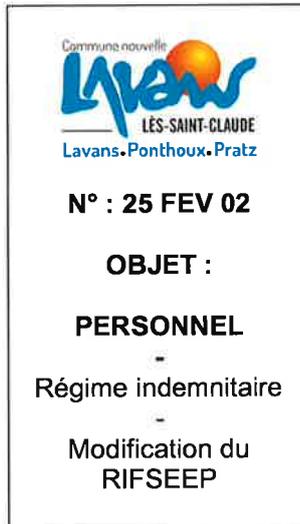
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration et suivi de dossiers stratégiques, élaboration du projet d'établissement, degré d'expertise élevé, grande polyvalence, disponibilité, déplacements fréquents.
- Groupe G2 : responsabilité juridique, financière et managériale confirmée, suivi de dossiers stratégiques, co-pilotage du projet d'établissement, degré d'expertise important, grande polyvalence, disponibilité, déplacements.
- Groupe G3 : responsabilité managériale importante, degré d'expertise confirmé, suivi de dossiers, respect des délais d'exécution, disponibilité.

.../... AP

Catégorie B

1. Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.



Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	17 480 €
G2	Non applicable	16 015 €
G3	Non applicable	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire important, connaissances particulières liées aux fonctions exercées, élaboration et conduite de projets, disponibilité.
- Groupe G2 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, expertise confirmée, disponibilité.
- Groupe G3 : expertise confirmée, respect des délais d'exécution, disponibilité.

2. Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Techniciens territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	17 480 €
G2	Non applicable	16 015 €
G3	Non applicable	14 650 €

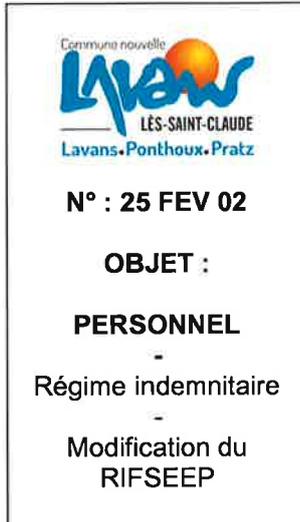
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire important, connaissances particulières liées aux fonctions exercées, élaboration et conduite de projets, disponibilité.
- Groupe G2 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, expertise confirmée, disponibilité.
- Groupe G3 : expertise confirmée, respect des délais d'exécution, disponibilité.

3. Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Animateurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directeur ALSH	17 480 €
G2	Non applicable	16 015 €
G3	Non applicable	14 650 €

.../...
AP



L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire important, connaissances particulières liées aux fonctions exercées, élaboration et conduite de projets, disponibilité.
- Groupe G2 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, expertise confirmée, disponibilité.
- Groupe G3 : expertise confirmée, respect des délais d'exécution, disponibilité.

4. Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Auxiliaires de puériculture		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	9 000 €
G2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, connaissances particulières liées aux fonctions, élaboration et conduite d'opérations, polyvalence, disponibilité.
- Groupe G2 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, disponibilité.

Catégories C

1. Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

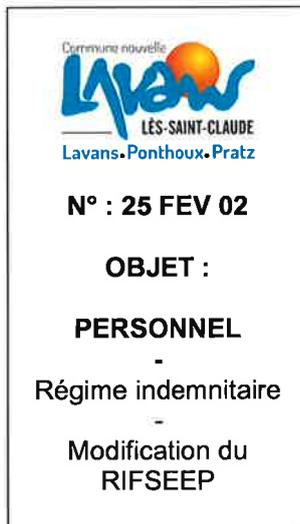
Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Gestion du service postal, gestion du DR, gestion de l'urbanisme, de la salle des fêtes, France Services Secrétaire de mairie	11 340 €
G2	Non applicable	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : expertise confirmée ; disponibilité, priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution, autonomie, relation avec les usagers, discrétion importante, travail d'équipe important.
- Groupe G2 : connaissances de base, respect des délais d'exécution, relation avec les usagers.

2. Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

.../...
NP



Adjoins d'animation territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	11 340 €
G2	Accueil, soin, hygiène et activité avec les jeunes enfants Agent d'animation	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, connaissances particulières liées aux fonctions, relation avec les usagers.
- Groupe G2 : connaissances de base, relations avec les usagers, disponibilité, créativité importante.

3. Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints technique d'Etat transposables aux adjoints territoriaux techniques de la filière technique.

Adjoins technique territoriaux Agents de maîtrise territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Agents techniques polyvalents	11 340 €
G2	Agents polyvalents, agents d'entretien des locaux, agents polyvalents à l'école maternelle	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe G1 : encadrement et coordination de niveau intermédiaire, connaissances particulières liées aux fonctions, élaboration et conduite d'opérations, polyvalence, disponibilité.
- Groupe G2 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, disponibilité.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours,
- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant 6 mois puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 181^{ème} jour ;

.../...
NP A



N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

-

Régime indemnitaire

-

Modification du
RIFSEEP

- En cas de Congé Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire placé rétroactivement en CLM ou CLD ou CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ;

- En cas de congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

E. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Sort du régime indemnitaire antérieur

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire, instauré par les délibérations du conseil municipal de la commune sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenus les primes suivantes pour les agents titulaires et les agents contractuels :

- IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Indemnité d'astreinte de la filière technique,
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

III.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

.../...
AP

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir : la réalisation des objectifs et la valeur professionnelle, l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public, la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité.



N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

-

Régime indemnitaire

-

Modification du RIFSEEP

Catégories A

Attachés territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directeur Général des Services	6 390 €
G2	Non applicable	5 670 €
G3	Responsable de la comptabilité et des ressources humaines, encadrement du service ATSEM et agents d'entretien	4 500 €
G4	Non applicable	3 600 €

Ingénieurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	6 390 €
G2	Non applicable	5 670 €
G3	Non applicable	4 500 €

Educateurs de jeunes enfants		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directrice du service crèche	1 680 €
G2	Non applicable	1 620 €
G3	Non applicable	1 560 €

Catégories B

Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	2 380 €
G2	Non applicable	2 185 €
G3	Non applicable	1 995 €

Techniciens territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	2 380 €
G2	Non applicable	2 185 €
G3	Non applicable	1 995 €

Animateurs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Directeur ALSH	2 380 €
G2	Non applicable	2 185 €
G3	Non applicable	1 995 €

... NP

Auxiliaires de puériculture		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	1 230 €
G2	Auxiliaire de puériculture	1 090 €

Catégories C



N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

 - Régime indemnitaire

 - Modification du RIFSEEP

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Gestion du service postal, gestion du DR, gestion de l'urbanisme, de la salle des fêtes, France Services Secrétaire de mairie	1 260 €
G2	Non applicable	1 200 €

Adjoints d'animation territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Non applicable	1 260 €
G2	Accueil, soin, hygiène et activité avec les jeunes enfants Agent d'animation	1 200 €

Adjoints technique territoriaux Agents de maîtrise territoriaux		Plafonds annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
G1	Agents techniques polyvalents	1 260 €
G2	Agents polyvalents, agents d'entretien des locaux, agents polyvalents à l'école maternelle	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le C.I. sera réduit prorata-temporis en cas de congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie, ainsi que les accidents de travail, les maladies professionnelles et le congé pour accident de service
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I. sera maintenu intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

.../...
AP



IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1^{er} mars 2025**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRECISE que la présente délibération se substitue à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022 et référencée 22 MAI 01.

Ainsi délibéré le 27 février 2025

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



N° : 25 FEV 02

OBJET :

PERSONNEL

-
Régime indemnitaire

-
Modification du
RIFSEEP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 27 février 2025
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 15 (+6)	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
20 / 02 / 2025

N° : 25 FEV 03

OBJET :

ASSAINISSEMENT

-

Majoration
de la redevance
assainissement pour
absence ou mauvais
raccordement des
eaux usées

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification
Le : **13 MARS 2025**

Et dépôt en Sous-préfecture
Le : **13 MARS 2025**

Présents : Annie AROURI, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Emmanuel MICHAUD, Jean-François MINY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Véronique ASNAR (pouvoir à Rachel DA SILVA TEIXEIRA), Alain DURAFFOURG (pouvoir à Laurent PLAUT), Aline LACROIX (pouvoir à Emilia BRULE), Magali LAHU (pouvoir à Annie AROURI), Nathalie MICHAUD (pouvoir à Emmanuel MICHAUD) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Absente : Anaïs OVERNAY.

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des cas de non-conformité de branchements sont régulièrement relevés sur la commune, soit lors de la réalisation des diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières, soit lors des investigations réalisées par les agents communaux ou par le délégataire du service de l'assainissement SOGEDO visant à détecter les sources de pollution du milieu ou les apports d'eau claire parasite dans le réseau de collecte des eaux usées.

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans accordés par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique,
- Un branchement non conforme au sens strict :
Cas n°1 : Les eaux pluviales et les eaux de drainage d'eau claire sont rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration.
Cas n°2 : Des eaux usées sont rejetées au réseau d'eau pluviale, et donc directement dans le milieu naturel.

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

.....
NP

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement au réseau public de collecte, la majoration de la redevance assainissement prévue initialement de 100% peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400%.



N° : 25 FEV 03

OBJET :

ASSAINISSEMENT

-
Majoration
de la redevance
assainissement pour
absence ou mauvais
raccordement des
eaux usées

Cette majoration de 400% est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Modalité d'application (articles L 1331-1 et 1331-8 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement, un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
- Au terme des 2 ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courriers adressés en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400% si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- **La majoration s'applique pour les non-conformités.**

Aussi, en cas de non-conformité constatée, il est proposé :

- De fixer à 12 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 24 mois à titre exceptionnel ;
- D'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, la « majoration de taxe de non-raccordement » dans les portions suivantes :
 - o Cas n°1 portant sur l'apport dans eaux claires parasites (écoulement de surface et drains) dans le réseau d'eaux usées : 200% de la part abonnement au service de l'assainissement à la fin de la période de 12 mois après notification de la non-conformité.
 - o Cas n°2 portant sur un rejet d'eau usée au milieu naturel, soit directement soit via un écoulement dans le réseau d'eau pluviale : 400% de la part abonnement au service de l'assainissement à la fin de la période de 12 mois après notification de la non-conformité.

.../...
NP



N° : 25 FEV 03

OBJET :

ASSAINISSEMENT

-
Majoration
de la redevance
assainissement pour
absence ou mauvais
raccordement des
eaux usées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions suivantes relatives aux obligations de raccordement au réseau des eaux usées de la commune :

FIXE à 12 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

APPLIQUE au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée majorée dans les proportions décrites dans cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré le 27 février 2025

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

D é p a r t e m e n t d u J u r a



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 27 février 2025
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 15 (+6)	L'an deux mille vingt-cinq, vingt-sept février, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
20 / 02 / 2025

N° : 25 FEV 04

OBJET :

**FORETS
COMMUNALES**

-
Assiette, dévolution et
destination des
coupes de bois

-
Exercice 2025

Présents : Annie AROURI, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Emmanuel MICHAUD, Jean-François MINY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Véronique ASNAR (pouvoir à Rachel DA SILVA TEIXEIRA), Alain DURAFFOURG (pouvoir à Laurent PLAUT), Aline LACROIX (pouvoir à Emilia BRULE), Magali LAHU (pouvoir à Annie AROURI), Nathalie MICHAUD (pouvoir à Emmanuel MICHAUD) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Absente : Anaïs OVERNAY.

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Forestier ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint Claude, d'une surface de 554,76 ha (274,76 ha pour Lavans-lès-Saint-Claude et 280 ha pour Pratz) étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier ;
- ces forêts sont gérées suivant les aménagements approuvés par les Conseils Municipaux et arrêtés par le préfet en date du 9 décembre 2016 (Lavans-lès-Saint-Claude) et du 16 juin 2016 (Pratz). Conformément au plan de gestion de ces aménagements, les agents patrimoniaux de l'ONF proposent, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant les aménagements en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2025 ;

Sur préconisation de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de l'Office National des Forêts.

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le :

13 MARS 2025

Et dépôt en Sous-préfecture

Le :

13 MARS 2025

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

NP



N° : 25 FEV 04

OBJET :

**FORETS
COMMUNALES**

-
Assiette, dévolution et
destination des
coupes de bois

-
Exercice 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Assiette des coupes pour l'année 2025 :

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes des aménagements forestiers, les agents patrimoniaux de l'ONF présentent pour l'année 2025, l'état d'assiette des coupes suivantes : Lavans-lès-Saint-Claude : Parcelle 1 en résineux.

APPROUVE l'état d'assiette des coupes 2025 en ne retenant pas les coupes suivantes : parcelle 11 ex et parcelle 27 ex (Lavans-lès-Saint-Claude) et parcelle 1 (Pratz).

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code Forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le préfet de Région, la motivation de leur report.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général

DECIDE de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

En ventes publiques (adjudications) - Résineux :

- En bloc façonné : parcelle 1 (Lavans)

En ventes groupées par contrats d'approvisionnement – Résineux :

- Grumes : parcelle 14 – 15 – 20 (Pratz)
- Petit bois : parcelle 14-15-20 (Pratz)
- Bois énergie : parcelle 20 (Pratz)

Pour les contrats d'approvisionnement :

DONNE SON ACCORD pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code Forestier.

2.2 Vente simple de gré à gré

DECIDE de vendre les chablis de l'exercice en bloc et façonnés.

SOUHAITE une vente de gré à gré des chablis sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant.

PRECISE que la décision finale relative au mode de vente sera prise en concertation avec l'ONF, après reconnaissance des chablis.

DECIDE, pour les produits de faible valeur, la vente de gré à gré selon les conseils et les procédures de l'ONF en vigueur.

DEMANDE à l'ONF, pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre.

.../...

NP



N° : 25 FEV 04

OBJET :

**FORETS
COMMUNALES**

Assiette, dévolution et
destination des
coupes de bois

Exercice 2025

DONNE POUVOIR au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations de vente.

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents.

Ainsi délibéré le 27 février 2025

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

D é p a r t e m e n t d u J u r a



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 27 février 2025
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 15 (+6)	L'an deux mille vingt-cinq, vingt-sept février, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
20 / 02 / 2025

Présents : Annie AROURI, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Emmanuel MICHAUD, Jean-François MINY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Véronique ASNAR (pouvoir à Rachel DA SILVA TEIXEIRA), Alain DURAFFOURG (pouvoir à Laurent PLAUT), Aline LACROIX (pouvoir à Emilia BRULE), Magali LAHU (pouvoir à Annie AROURI), Nathalie MICHAUD (pouvoir à Emmanuel MICHAUD) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Absente : Anaïs OVERNAY.

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire rappelle, concernant la construction de la gendarmerie :

- Que le bâtiment de logements sera construit par La Maison Pour Tous, alors que la maîtrise d'ouvrage des locaux de services et techniques est portée par un Syndicat à constituer entre les communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Coteaux du Lizon,
- Que par délibération en date du 18 juillet 2024, le conseil avait délibéré en faveur de la mise à disposition de services (MADS) avec le SIDEC en vue de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) avec la commune de Coteaux du Lizon, qui prendra en charge la construction et la gestion de la gendarmerie,
- Qu'il est nécessaire de désigner un mandataire pour la construction.

Il énonce les missions qui seraient confiées au SIDEC dans le cadre de ce mandat :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Préparation du choix du Maître d'Œuvre ;
- Pilotage, suivi et coordination de la prestation dans les dimensions techniques et administratives ;
- Préparation du choix et signature des marchés d'études ou de prestations intellectuelles ;
- Préparation du choix des entreprises ;
- Signature et gestion administrative des marchés de travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération, comprenant la gestion des dossiers de demandes de subventions ;
- Gestion administrative de l'opération ;

N° : 25 FEV 05

OBJET :

GENDARMERIE

Choix d'un mandataire
pour l'opération de
création de locaux de
services et techniques

Mission confiée au
SIDEC du Jura

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le :

13 MARS 2025

Et dépôt en Sous-préfecture

Le :

13 MARS 2025

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

NP JA

- Suivi de la phase opérationnelle, comprenant une présence aux réunions de planification, de démarrage, de suivi et de réception du chantier ;
- Assistance pendant l'année de parfait achèvement.



N° : 25 FEV 05

OBJET :

GENDARMERIE

-
Choix d'un mandataire
pour l'opération de
création de locaux de
services et techniques

-
Mission confiée au
SIDEDEC du Jura

Il propose que, dans l'attente de la constitution du syndicat avec la commune de Coteaux du Lizon, la seule commune de Lavans soit signataire du mandat, qui sera ensuite transféré au SIVU.

La proposition du SIDEDEC du Jura pour assurer cette mission s'élève au montant de 25 969,00 € HT (vingt-cinq mille neuf cent soixante-neuf euros HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition de mandat pour l'opération de création de locaux de services et techniques pour la Gendarmerie.

ATTRIBUE la mission de mandataire au SIDEDEC du Jura pour un montant de 25 969,00 € HT (vingt-cinq mille neuf cent soixante-neuf euros HT).

DONNE au Maire tous les pouvoirs nécessaires à la passation et l'exécution du marché public relatif à cette opération.

PRECISE que la dépense correspondante sera comprise dans le financement de l'affaire citée en référence.

Ainsi délibéré le 27 février 2025

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance